**RAPPORT DU COMMISSAIRE[[1]](#endnote-1) AU FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL CONFORMEMENT A L’ARTICLE 4, DEUXIEME ALINEA DE L’ARRETE ROYAL DU 30 DECEMBRE 1976 CONCERNANT LA DECLARATION DE *(identification de l’entreprise)* RELATIVE A L’EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 201X**

**Mission**

Conformément à l’article 4, deuxième alinéa de l’Arrêté Royal du 30 décembre 1976 portant exécution de certaines dispositions de l'article 59quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (l’AR), *(identification de l’entreprise)* (l’Institution) doit soumettre la déclaration mentionnée à l’article 4, premier alinéa de l’AR relative à l’exercice clos le 31 décembre 201X à la certification en vue d’obtenir une assurance raisonnable sur les informations contenues dans la déclaration.

L’établissement de la déclaration conformément aux dispositions de l’AR relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)* sous la supervision *(« du conseil d’administration »ou « du représentant légal’, selon le cas*) de l’Institution.

Il est de notre responsabilité de formuler une conclusion sur l’information contenue dans la déclaration sur base des procédures mises en œuvre.

Une copie de la déclaration préparée par *(“la direction effective” ou “le comité de direction”, selon le cas)* est jointe en annexe.

**Procédures mises en œuvre**

Nous avons mis en œuvre nos travaux conformément à la Norme internationale sur les missions d’assurance 3000 “Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information”[[2]](#endnote-2). Cette norme requiert que nos procédures soient planifiées et exécutées en vue d’obtenir une assurance raisonnable que la déclaration a été établie, sous tous égards significativement importants, conformément aux dispositions définies par l’AR.

Sur cette base, nous avons mis en œuvre les procédures que nous estimons nécessaires dans les circonstances données afin de pouvoir formuler une conclusion. Nos procédures les plus importantes ont consisté en:[[3]](#endnote-3)

-

Nous estimons que ces procédures fournissent une base raisonnable pour notre conclusion.

**Conclusion[[4]](#endnote-4)**

Sur base des procédures mises en œuvre, nous sommes d’avis que la déclaration au 31 décembre 201X a été établie, sous tous égards significativement importants, conformément aux dispositions définies par l’AR.

**Distribution du rapport**

Le présent rapport est destiné uniquement *(« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas)* de l’Institution et ne peut être utilisé qu’à l’égard du Fonds des accidents du travail dans le cadre de la certification de la déclaration comme prévu à l’article 4, deuxième alinéa de l’AR. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à d’autres tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*XXX*

*Le commissaire*

*Représenté par*

*YYY*

*Réviseur d’Entreprises*

*Lieu, date*

**Commentaires sur le modèle de rapport**

1. Ce rapport à été établie uniquement à titre d’exemple. [↑](#endnote-ref-1)
2. En l’absence de l’existence d’une norme Belge pouvant servir de référence dans le cadre de la certification de la déclaration, il est conseillé aux membres de l’IRAIF d’effectuer leur examen conformément à l’International Standard on Assurance Engagements 3000 (ISAE 3000). [↑](#endnote-ref-2)
3. La mention de la liste des travaux effectués est recommandée mais optionnelle. A titre d’exemple, les travaux pourraient inclure les procédures suivantes:

obtention d’un descriptif de la méthode suivie par l’ entreprise pour l’établissement des informations devant figurer dans la déclaration, y compris les mesures de contrôle interne fournissant une assurance raisonnable de la fiabilité des informations devant figurer dans la déclaration, ainsi que de la documentation sur laquelle s’appuie le descriptif;

	* discussion et analyse de la procédure pour l’établissement de la déclaration;discussion du risque d’erreur et des mesures pertinentes de contrôle interne pour l’établissement des informations devant figurer dans la déclaration;

appréciation, dans la mesure requise dans le contexte de cette mission, de l’efficacité du contrôle interne ;

validation des programmes et queries utilisés pour l’établissement des inventaires sur base desquels la déclaration a été établie;

examen par échantillonnage des montants repris dans les inventaires ;

réconciliation des informations figurant dans la déclaration avec la comptabilité pour autant que ces informations découlent de la comptabilité ;

	* évaluation du caractère raisonnable des informations à travers divers comparaisons avec les chiffres des comptes annuels contrôlés par nous et les déclarations des années précédentes ;
	* [à compléter par le réviseur d’entreprises sur base de son jugement professionnel]. [↑](#endnote-ref-3)
4. La conclusion doit être adaptée au cas où il y aurait des indications, par exemple:

que le processus de reporting présente des lacunes importantes par lesquelles la fiabilité de la déclaration ne peut être garantie (sauf si des procédures alternatives permettraient quand même d’obtenir une assurance raisonnable quant à la fiabilité des données rapportées). [↑](#endnote-ref-4)